

BGer 4P.285/2001 vom 29. August 2002

Bundesgericht, 2002-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.285_2001

FR: TF 4P.285/2001 du 29 août 2002

IT: TF 4P.285/2001 del 29 agosto 2002

Erwägungen

E. 1

Les griefs soulevés par la recourante concernant tous l'arrêt sur rescindant, qui est une décision incidente (ATF 87 I 371 consid. 2). Conformément à l' art. 87 al. 3 OJ , le recours de droit public permet d'attaquer une telle décision avec la décision finale, soit, en l'occurrence, l'arrêt sur rescisoire.

E. 2

La phase du rescindant constituant la condition préalable à la phase du rescisoire, il n'y a pas lieu de déroger en l'espèce à l'ordre de priorité prescrit par l' art. 57 al. 5 OJ . Le recours de droit public sera donc traité avant le recours en réforme.

E. 3

Invoquant l' art. 9 Cst. prohibant l'arbitraire, la recourante est d'avis que l'arrêt sur rescindant est manifestement insoutenable en tant qu'il consacre plusieurs violations graves de règles claires et strictes en matière de recevabilité du recours en revision.

Une décision est arbitraire si elle est manifestement insoutenable, si elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou si elle contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56, 60 consid. 5a p. 70; 126 I 168 consid. 3b p. 170; 125 I 166 consid. 2a p. 168). Par ailleurs, il ne suffit pas que la motivation critiquée soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 168 consid. 3a p. 170; 125 I 166 consid. 2a; 125 II 10 consid. 3a p. 15, 129 consid. 5b p. 134; 124 I 247 consid. 5 p. 250; 124 V 137 consid. 2b). Arbitraire et violation de la loi ne sauraient être confondus; une violation doit être manifeste et reconnue d'emblée pour être considérée comme arbitraire. Le Tribunal fédéral n'a pas à déterminer quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables; il doit uniquement examiner si l'interprétation qui a été faite est défendable. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire même préférable (ATF 127 I 60 consid. 5a p. 70; 124 I 247 consid. 5 p. 250/251; 123 I 1 consid. 4a p. 5; 122 III 130 consid. 2a; 121 I 113 consid. 3a).

E. 4.1

Selon la recourante, la Chambre d'appel a violé de manière flagrante l'art. 163 de la loi de procédure civile genevoise (ci-après: LPC/GE), qui institue un délai de deux mois dès la découverte de la pièce nouvelle pour se pourvoir en revision. D'une part, elle ne pouvait entrer en matière sur une demande en revision d'une décision qu'elle n'avait pas rendue, car le recours en revision ne serait recevable que s'il est formé devant l'autorité compétente. D'autre part, l'intimée aurait demandé la revision de l'arrêt cantonal pour la première fois le

5 juin 1998, soit bien plus de deux mois après avoir pris connaissance de la lettre de C. _____ à D. _____; la transmission du Tribunal fédéral demeurerait sans portée à cet égard. Par ailleurs, l'application par analogie de l' art. 448 LPC /GE serait insoutenable en l'occurrence. Il s'agirait là d'une règle spécifique aux juridictions des baux et loyers. Au surplus, cette disposition ne s'appliquerait qu'à la transmission d'un acte mal adressé, et non à la transformation d'un recours dirigé contre un arrêt fédéral en un recours formé contre un arrêt cantonal.

E. 4.2

La demande de révision du 16 septembre 1997 était dirigée contre l'arrêt du Tribunal fédéral; or, cette autorité est compétente pour se prononcer sur la révision de ses propres arrêts (cf. art. 136 ss OJ). En remettant son mémoire au Tribunal fédéral, l'intimée n'a donc pas commis une simple erreur d'adresse, comme cela aurait été le cas, par exemple, si elle avait sollicité expressément et exclusivement la révision de l'arrêt cantonal. La cour de céans a dès lors rendu un arrêt en bonne et due forme, dans lequel elle a refusé d'entrer en matière sur la demande; en effet, les nouvelles pièces invoquées avaient trait à la validité de la résiliation du contrat de travail et le grief en rapport avec cette question avait été déclaré irrecevable dans l'arrêt du 2 avril 1997 de sorte que, sur ce point, l'arrêt cantonal était demeuré en force. Sur requête, le Tribunal fédéral a transmis la demande de révision à la Chambre d'appel des prud'hommes.

Cette autorité devait alors examiner, sur la base du droit cantonal, si elle pouvait traiter le mémoire transmis comme une demande en revision de son propre arrêt; en d'autres termes, il lui appartenait de déterminer si cet acte pouvait être converti. La cour cantonale n'a pas procédé de cette manière, mais elle est arrivée à la conclusion que le dépôt de la demande de révision au Tribunal fédéral avait emporté simultanément la saisine de la juridiction prud'homale. Ce faisant, elle a admis implicitement la conversion de cet acte en une demande en revision contre son arrêt du 11 décembre 1995. Une telle interprétation est-elle arbitraire? Invoquant l' art. 163 LPC /GE, la recourante soutient que cette disposition exige le dépôt de la demande en revision devant l'autorité compétente. En réalité, c'est l' art. 166 al. 2 LPC /GE, non cité dans le recours, qui prévoit que la demande en revision est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement. On ne voit toutefois pas en quoi l'interprétation retenue implicitement par la cour cantonale violerait manifestement cette norme. En effet, c'est bien la Chambre d'appel qui se trouve finalement saisie, après transmission par le Tribunal fédéral, d'une demande en revision qui concernait en réalité l'arrêt cantonal.

Au surplus, s'il peut paraître audacieux de considérer que la demande de révision adressée au Tribunal fédéral s'en prenait également à la décision cantonale précédente, une telle conversion n'apparaît pas contraire à un principe juridique clair et ne contredit pas de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le résultat auquel la Chambre d'appel est parvenue sur ce point n'est dès lors pas arbitraire.

E. 4.3

En ce qui concerne le respect du délai pour se pourvoir en revision, la cour cantonale s'est fondée sur l' art. 448 LPC /GE, appliqué par analogie. Cette disposition se trouve dans le chapitre consacré à la procédure applicable devant le Tribunal des baux et loyers; elle prévoit que les requêtes et recours adressés à une autorité incompétente sont transmis d'office à la juridiction compétente, l'acte étant alors réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

Aux termes de l' art. 32 al. 4 let. b OJ , un délai est considéré comme observé lorsqu'un mémoire qui devait être adressé à une autorité cantonale l'est en temps utile au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale; l'acte est alors transmis sans délai à l'autorité compétente (art. 32 al. 5 OJ). Même si la transmission de la demande en revision a eu lieu entre le Tribunal fédéral et une autorité cantonale, ces dispositions ne s'appliquent pas en l'occurrence, en tous les cas pas directement. En effet, elles ne concernent que les mémoires destinés au Tribunal fédéral, comme par exemple le recours en réforme qui, conformément à l' art. 54 al. 1 OJ , doit être adressé à l'autorité qui a statué (Poudret, COJ I, n. 5.5 ad art. 32). La question de savoir si une transmission opérée après l'expiration du délai de recours assure néanmoins la sauvegarde de celui-ci relève ainsi du droit cantonal (Poudret, op. cit., ibid.).

Il n'en demeure pas moins que l' art. 32 al. 4 OJ consacre un principe général valable pour tout l'ordre juridique, et qui s'impose en tout cas aux procédures cantonales lorsque la législation ne contient aucune disposition contraire (ATF 118 Ia 241 consid. 3c p. 244; dans ce sens déjà, Poudret, op. cit., n. 5.8 ad art. 32). En pareille hypothèse, une autorité cantonale ferait preuve de formalisme excessif si elle déclarait irrecevable l'acte déposé auprès d'une autorité incompétente et transmis par cette dernière après l'expiration du délai (cf. ATF 128 IV 137 consid. 3b p. 144).

En l'espèce, aucune disposition de la LPC/GE ou de la loi genevoise sur la juridiction des prud'hommes du 21 juin 1990 en vigueur lors du prononcé de l'arrêt sur rescindant n'interdit expressément de considérer comme intervenu en temps utile le mémoire déposé dans les délais devant une autorité incompétente et transmis ensuite à l'autorité compétente. Dans ces conditions et indépendamment de la référence à l' art. 448 LPC /GE, la Chambre d'appel pouvait sans arbitraire juger comme déterminante pour le respect du délai la date du 16 septembre 1997, jour d'envoi de la demande de révision au Tribunal fédéral.

E. 5.1

En dernier lieu, la recourante reproche à la cour cantonale d'être tombée dans l'arbitraire en qualifiant de «pièce décisive» la lettre de C. _____ du 27 juin 1991. En effet, le contenu de ce document serait identique aux déclarations faites par le témoin C. _____ lors de la procédure devant le Tribunal des prud'hommes, si bien que la lettre en question ne serait absolument pas propre à modifier l'arrêt attaqué. De plus, dans son arrêt du 11 décembre 1995, la Chambre d'appel aurait, en tout état de cause, écarté le témoignage C. _____, car elle aurait tenu pour établi que l'intimée avait renoncé au privilège de la titularisation en signant un contrat de durée déterminée en 1988.

E. 5.2

Selon l' art. 157 let. a LPC /GE, il y a lieu à revision d'un jugement «si, depuis sa prononciation, il a été recouvré des pièces décisives, retenues par une circonstance de force majeure ou par le fait de la partie qui a obtenu le jugement». Dans le cadre d'un examen limité à la causalité abstraite, une pièce sera qualifiée de décisive lorsqu'elle est de nature à modifier le jugement attaqué et à déterminer chez le juge une conviction différente (Bertossa/Gaillard/Guyet, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, tome II, n. 10 ad art. 157; Philippe Schweizer, Le recours en revision spécialement en procédure civile neuchâteloise, thèse Neuchâtel 1985, p. 221).

L'arrêt de la Chambre d'appel du 11 décembre 1995 contient le passage suivant (consid. 2):

«Si lors de son audition du 18 octobre 1995, C._____ a déclaré savoir que A._____ était titularisée sur le vu des éléments de son dossier, il a expliqué qu'il y avait une lettre disant qu'elle était titularisée, tout en ajoutant être relativement formel dans cette affirmation. Une telle nuance apportée aux déclarations du témoin ne permet pas à la Chambre d'appel de considérer que le témoignage de C._____ aurait fourni la preuve de la titularisation de l'appelante.»

Alors que, dans sa déclaration, il avait émis une réserve à propos de la titularisation de A._____, C._____ se montre au contraire catégorique à ce sujet dans la lettre du 27 juin 1991, présentée comme pièce nouvelle. Ce document apporte dès lors un élément nouveau par rapport au témoignage recueilli à l'époque, dont il ne constitue pas une simple répétition.

En ce qui concerne le caractère décisif de la lettre du 27 juin 1991, il est inexact de prétendre, à l'instar de la recourante, que la cour cantonale, dans son arrêt du 11 décembre 1995, aurait admis que l'intimée avait, en tout état de cause, renoncé au privilège de la titularisation en signant le contrat à durée déterminée du 1er septembre 1988. S'il a bien été tenu par le Tribunal des prud'hommes dans son jugement du 12 avril 1994, ce raisonnement a été expressément écarté par la Chambre d'appel; en effet, cette autorité a constaté, au considérant 2 de son arrêt, que la conclusion de contrats de durée déterminée avec des employés titularisés permettait un changement d'affectation à la fin du contrat, sans remettre en cause la titularisation. Le moyen tiré de l'arbitraire se révèle, là aussi, mal fondé.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. La recourante prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ) et versera à l'intimée A._____ une indemnité à titre de dépens (art. 159 al. 1 OJ). En revanche, la Caisse de chômage Y._____ ne se verra allouer aucune indemnité puisqu'elle n'a pas procédé devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.